REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°471 DU 26/04/2019

AFFAIRE

Madame AC

C/

Monsieur DA

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 4 Septembre 2017, Madame AC a attrait Monsieur DA devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n°1178 CIV 2èmeF rendu le 30 Juin 2017 par la 2ème formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

< Vu le jugement de non-conciliation n°810 CIV-2F du 29/04/2016 ;

Déclare monsieur DA recevable en sa demande principale de divorce;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce aux torts partagés des époux, le divorce de monsieur DA et madame AC ;
Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Reconduit en conséquence, le jugement de non conciliation n°810 CIV-2F du 29 Avril 2016;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux DADIGRAN ;

Commet pour y procéder, Maître BOUA Georges Christian, Notaire à Abidjan, Cocody II Plateaux Sococé, immeuble Ziglibiti, TEL 22411631 ;

Met les entiers dépens à la charge des ex-époux, chacun pour moitiés ;

Au soutien de son appel, Madame AC fait savoir que son époux entretient des relations extra-conjugales, desquelles est né dans le courant du mois de Novembre 2016, un enfant ;

Elle estime que c'est donc à tort que le tribunal a prononcé le divorce aux torts partagés, alors qu'il aurait dû l'être aux torts exclusifs de son époux ;

Elle fait valoir par ailleurs que monsieur DA est disqualifié pour demander la garde juridique de leurs enfants mineurs, car celui-ci non content de quitter le domicile conjugal et de laisser à sa charge exclusive les frais d'entretien de leurs enfant, a aussi résilié le contrat de bail dudit domicile, mettant ainsi en péril la poursuite de l'année scolaire desdits enfants ;

Elle précise que leurs enfants mineurs vivent actuellement avec elle chez ses parents dans une villa de 4 chambres, dans un environnement où, ils bénéficient de l'affection, des moyens matériels et de l'amour nécessaire à leur épanouissement ;

Elle ajoute que l'intérêt des enfants recommande que la garde juridique de ceux-ci, lui soit confiée et que leur père soit condamné à verser chacun des deux enfants, la somme de 100 000 francs CFA par mois à titre de pension alimentaire ;

Poursuivant, elle affirme que non seulement son commerce n'est pas florissant mais mieux, les enfants vivent avec elle, de sorte que sa condamnation au paiement de la somme de 60 000 francs CFA au titre des frais de santé, d'écolage et d'entretien des enfants mineurs communs ne se justifie nullement ;

Terminant elle indique qu'à l'opposé de son époux qui exerce une activité qui lui assure la garantie d'une rémunération mensuelle consistante, ses ressources à elle, ne lui permettent pas de couvrir ses besoins personnels, de sorte qu'il convient sur le fondement de l'obligation de secours prévue par l'article 51 de la loi relative au mariage, de condamner son époux à lui payer la somme de 200 000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

En définitive, elle sollicite l'infirmation du jugement entrepris de sorte que statuant à nouveau, la Cour prononce le divorce aux torts exclusifs de l'époux, lui confie la garde juridique de leurs deux enfants mineurs et condamne l'époux à payer à chacun des deux enfants et à elle, les sommes mensuelles respectives de 100 000 francs CFA et de 200 000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Pour sa part, Monsieur DA fait valoir que son épouse ne rapporte pas la preuve de l'adultère invoquée ;

Il fait valoir par ailleurs, qu'il est bien plus apte à préserver l'intérêt des enfants et sollicite incidemment que les frais d'entretien, de santé et d'écolage pour le compte de leurs enfants mineurs mis à la charge de l'épouse soit portée à 100 000 francs CFA ;

Il ajoute que son épouse exerce une activité commerciale florissante, de sorte que n'étant pas dans le besoin, sa condamnation au paiement d'une pension alimentaire au profit de celle-ci ne s'impose nullement;

Il sollicite par conséquent la réformation de la décision entreprise sur les frais d'entretien, de santé et d'écolage pour le compte de leurs enfants mineurs mis à la charge de l'épouse, afin qu'ils soient portés de 60 000 francs CFA à 100 000 francs CFA par mois ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Madame AC et monsieur DA ont relevé respectivement appel principal et incident dans les formes et délais légaux ;

Il sied de les déclarer recevables en leur appel respectif ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n°83-801 du 2 Août 1983 et 98-748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps que le divorce peut être prononcé à la demande de l'un époux pour cause d'adultère d'un des époux, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre, pour abandon de famille ou de domicile conjugal et à condition que ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Madame AC sollicite que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de l'époux pour cause d'adultère ;

Elle ne rapporte cependant pas la preuve des faits d'adultère allégués ;

Il sied dans ces conditions de la débouter de ce chef et de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur la garde juridique des enfants mineurs et le paiement de la pension alimentaire

Madame AC sollicite que la garde juridique des enfants mineurs du couple lui soit confiée et que le père soit condamné à payer à chacun des deux enfants la somme mensuelle de 100 000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Il résulte du droit positif que la décision de garde juridique, déterminée et fondée sur l'intérêt de l'enfant peut connaitre des modifications si la preuve est faite d'un changement substantiel des circonstances qui ont déterminées le premier juge ;

Or, en l'espèce, Madame AC reconnaît elle- même qu'elle est sans domicile, puisqu'elle vit chez ses parents contrairement à l'intimé qui dispose d'une résidence;

En outre, l'appelante ne justifie pas de circonstances nouvelles pouvant fonder la modification de la décision qui a confié la garde juridique des enfants mineurs, au père ;

Ainsi, faute pour Madame AC de rapporter la preuve contraire à savoir que l'intérêt des enfants impose que leur garde soit modifiée à son profit, il convient de rejeter sa demande et la débouter également de sa demande de condamnation de l'intimé à lui payer une pension alimentaire au profit desdits enfants ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les frais de santé, d'écolage et d'entretien des enfants mineurs

Monsieur DA sollicite incidemment que les frais d'entretien, de santé et d'écolage pour le compte de leurs enfants mineurs soit mis à la charge de l'appelante, afin qu'ils soient portés de 60 000 francs CFA à 100 000 francs CFA par mois ;

Il résulte de l'article 22 de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964, modifiée par la loi n° 83- 801 du 2 Août 1983 et 98- 748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, que les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ;

Il est acquis aux débats que* la mère contrairement au père des enfants mineurs ne mène pas une activité susceptible de couvrir ses besoins personnels à fortiori, ceux de desdits enfants mineurs ;

C'est par conséquent à tort que le tribunal a condamné la mère à payer au père la somme de 60 000 francs CFA au titre des frais de santé, d'écolage et d'entretien des enfants mineurs communs ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau débouter monsieur DA de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Madame AC succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 149 du CPCCA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame AC et monsieur DA recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Dit monsieur DA mal fondé en son appel incident ;

Dit en revanche Madame AC partiellement fondée ;

Réformant :

Déboute monsieur DA de sa demande en paiement de la somme de 60 000 francs CFA au titre des frais de santé, d'écolage et d'entretien des enfants mineurs communs ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne Madame AC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.